

Revue générale de droit



L'avocat et la science

B. De Saria

Volume 15, numéro 3, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059527ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059527ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

De Saria, B. (1984). L'avocat et la science. *Revue générale de droit*, 15(3), 603–607. <https://doi.org/10.7202/1059527ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1984

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

RENTRÉE UNIVERSITAIRE

L'avocat et la science par B. DE SARIAC*

Il aura fallu l'accumulation de tâches exceptionnelles parce qu'inhabituelles en ce début de septembre, pour que le Bâtonnier Guy Danet ne soit pas personnellement présent à la Rentrée Solennelle des Cours, à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

Il m'a fait l'honneur de me demander de le représenter et avant tout de vous dire ses regrets.

Ainsi j'ai l'insigne privilège de m'adresser pour la première fois à une si haute assemblée et, paradoxe cocasse, moi le mauvais élève, de me faire entendre des professeurs de droit ailleurs que dans une salle d'examens.

Mais cet examen, comme celui de chaque jour renouvelé, n'est-il pas le plus redoutable et le plus important?

« L'Avocat et la Science » : ce sujet ambitieux montre, dès son énoncé, sa faille sans limite et la science aura bien mérité les avocats le jour où elle leur aura donné le don d'ubiquité. Le Bâtonnier Danet aurait été à cette place qui est la sienne et je n'aurais pas craint de recevoir un zéro pointé.

« L'Avocat et la Science » : la vie qui vient du froid, ce froid artificiel créé par l'homme, pas le froid de la nature, le froid du grand nord que les esquimaux appellent « le pays magnifique »; ici, c'est le froid de laboratoire et le règne de l'irréel, donc de l'irraisonné.

L'actualité est là pour nous rappeler presque quotidiennement désormais que la source de notre vie est remise en question, que la connaissance élémentaire de notre origine est surannée, que si nous savons bien peu sur ce que nous sommes, nous ignorons tout de ce que seront nos successeurs sur une terre devenue étrangère à notre forme d'existence.

Insémination artificielle (stérilité paternelle), fécondation *in vitro* (stérilité maternelle) insémination d'une volontaire qui porte la grossesse, fécondation *in vitro* d'un embryon né (peut-on employer ce terme?) de l'ovule de la mère et du sperme du père, cryogénisation : — 196° centigrade, parthénogénèse. Que de termes inquiétants pour recouvrir d'immenses espérances et de possibles excès!

* Discours prononcé par le représentant du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, le 6 septembre 1984, à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

Jean Rostand s'effrayait lui-même de ses propres découvertes.

La possibilité de produire des êtres au delà de tous rapports sexuels, les propriétés du froid dans la conservation de la semence, devenaient à ses yeux des trahisons de la nature.

Et qu'aurait-il pensé de cette éventualité de réveiller après un long sommeil artificiel à -196° , de dix ans ou de dix siècles, tel ou tel être endormi dans le froid de l'azote liquide, tel un voyageur du futur?

Science fiction? Peut-être pas. Trente-six personnes de par le monde sont à ce jour « hibernées ».

Création de la vie, recul de la mort, mais non immortalité : la nature est certes bien trahie, la nature seulement, mais l'homme?

L'homme qui est-il, d'où vient-il, où va-t-il? Questions toujours sans réponse mais que la science pourrait bien renvoyer au rayon des antiquités tant nous risquons d'être demain dépassés.

« L'homme, cet inconnu ». En 1912, Alexis Carrel obtint le Prix Nobel pour cet ouvrage. Ses remarquables découvertes sur la survie des tissus en dehors du corps le conduisaient à s'interroger sur les sources de la vie, pas à les craindre.

Le monde va terriblement vite, à l'image des avions, des fusées, de l'information, des techniques vulgarisées, de la science domestiquée, mais aussi à l'image de l'homme qui se dépasse toujours en abaissant les records établis sans jamais se surpasser.

Le premier bébé-éprouvette, c'était il y a trois ans, Louise Brown.

L'insémination artificielle est devenue pratique courante. En France, plus de 10 000 enfants sont ainsi nés... de la stérilité de leur père. Mais l'enfant posthume, un mort donnant la vie, l'insémination *post-mortem* par l'utilisation du sperme congelé déposé par le père dans une banque, n'est-ce pas aller trop loin?

La justice française, le Tribunal de Créteil, par un jugement du 1^{er} août dernier vient de répondre favorablement à la seule question qui lui était posée : remise ou non remise à la veuve des paillettes contenant ce germe conservées au Centre d'Études et de Conservation (CECDS). Il y aurait beaucoup à dire...

Le tribunal a pris soin de préciser que « la question de la filiation de l'enfant, au cas où il naîtrait, n'est pas actuellement soumise à l'appréciation de la présente juridiction ».

Enfin, pour décider ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a estimé établie sans équivoque la volonté du mari de rendre son épouse mère d'un enfant commun, que la conception survienne de son vivant ou après sa mort. Intime conviction — Pouvoir souverain d'appréciation de la volonté.

Cas unique en France, mais en Angleterre, un petit garçon de sept ans, Milo, est né dix-huit mois après la mort de son père, et cette naissance avait été saluée comme une simple prouesse médicale.

Déjà en France, dix-neuf demandes d'insémination *post-mortem* ont été formulées.

Voilà bien le danger, créer la vie, même *post-mortem*, faire reculer la mort, utiliser le froid scientifique à ces fins, c'est assumer la terrifiante responsabilité de l'innovation, machine infernale, spirale sans fin pouvant conduire, comme le déclarait récemment le biologiste Jacques Testart « à la mort du genre humain ou du moins de celui que nous connaissons. L'individu va se transformer tellement en lui-même et dans ses rapports avec les autres que nous allons changer d'espèce ».

Responsabilité du scientifique, responsabilité du juriste. D'ailleurs où apparaît le mot responsabilité apparaît le droit et son serviteur le plus quotidien : l'avocat. L'Institut de France avait organisé fin mai, cette année, un colloque sur la responsabilité scientifique.

Le professeur Gérard Lefranc y déclarait : « On peut imaginer une société nouvelle dans laquelle tout serait biologique. On risque d'aboutir à une civilisation dans laquelle l'homme n'aura plus de valeur, il sera un moyen de production, un bien de consommation. » Bilan prophétique à l'échelle de la nécessaire intervention de l'avocat.

Où peut s'arrêter la voie de l'expérimentation ? Aux sources de la morale, de la religion ?

Il faut laisser aux psychologues le soin de créer une nouvelle déontologie.

Il appartient aux hommes de foi de faire entendre leur parole. Il est du devoir de l'avocat de se consacrer à la réflexion et à la raison.

Dans un temps où les Déclarations sur les Droits de l'Homme sont plus nombreuses que jamais, comment pourrait-on concevoir que l'avocat se taise ?

Imaginer le pire n'est pas faire un cauchemar utopique. Il y a moins de cinquante ans, un homme rêvait d'exterminer une race et dans le même temps d'en créer une autre, pure à ses yeux. Des dizaines de millions d'êtres humains sont morts pour cela.

Créer la vie, ou la retirer par l'interruption volontaire de grossesse, quand on veut, autant de fois que l'on veut, rendre effective la possibilité d'avoir son double congelé, réserve de « pièces de rechange », moyen de duplication déjà au point pour les animaux, conserver le corps endormi et le réveiller à son heure, imaginez un instant l'emploi de ces techniques entre les mains d'un fou ou d'un illuminé.

Comment dès lors s'opposer aux demandes d'insémination de femmes seules ou homosexuelles ? Comment éviter la création d'officines où la vie serait vendue plus ou moins chère selon l'origine et les qualités du donneur ? Comment contrôler le commerce du « ventre de location » ? Comment, surtout, étouffer le démon toujours vivant de l'eugénisme ?

Par la réflexion et la raison, par l'adaptation saine, prudente, mesurée, des règles que nous connaissons et qui sont intimement liées à notre espèce, à notre civilisation, pas au futur glacial qui nous est promis.

Cette démarche, c'est celle, naturelle, quotidienne de l'avocat.

La nation, la famille, l'amour, cela existe encore. Nos concepts, souvent traduits en ce domaine par des termes latins, langue dite morte, sont pourtant bien vivants.

Devons-nous laisser créer des orphelins? Devons-nous accepter qu'existent des systèmes d'État qui régissent la reproduction? Et pourtant ils existent déjà.

Au delà de toutes les conséquences pratiques du droit, celui de la filiation, de la vocation à l'héritage — et il y aurait tant à dire —, au delà de toutes les questions qui ne manquent pas de se poser pour résoudre des incohérences suicidaires, au delà des interventions des législateurs qui, soit réagissent trop lentement s'associant ainsi à l'inconfort de la situation, soit promulguent dans la précipitation des textes imparfaits et incomplets, l'avocat demeure le gardien le plus fidèle de ce qui a été par trop oublié, de ce bien sans partage et sans compromission, de ce don de la vie : LA LIBERTÉ.

La dictature biologique est une réalité, aussi insupportable à l'homme que toute autre forme de dictature.

Il ne faut pas pour autant refuser les progrès de la science et tourner le dos à la nécessaire évolution du monde et des techniques.

Le droit de l'homme n'est pas celui de souffrir. L'anesthésie est peut-être la plus grande découverte de ce siècle.

La liberté n'est pas de mourir quand la médecine et la chirurgie ont désormais les thérapeutiques et les moyens de vaincre la maladie.

Ces mêmes droits, cette même liberté, nous conduisent à ne pas accepter sans hésiter l'impossible devenir réalité.

À nous, à vous étudiants, qui serez demain les juristes et les avocats du troisième millénaire, de penser, de réfléchir et d'agir pour rédiger le nouveau code de la famille, pour rétablir les frontières à l'échelle humaine entre l'appétit de découvertes et le droit à la descendance.

À vous de dire s'il convient de légiférer dans tous les domaines de la vie, de contrôler les pratiques, de réprimer les abus, sans empiéter sur les libertés.

Vous êtes à l'aube d'un droit nouveau.

C'est un débat de société qui s'ouvre et dont il vous appartient d'être les tenants, les arbitres, pour dégager les règles qui viendront combler ce vide juridique né de la faculté de la science à nous dépasser.

Il importe peu de savoir si tel pays ou tel autre est plus ou moins évolué en cette matière. Ce débat de société n'a pas, ne peut avoir les frontières tracées par l'homme à la suite de je ne sais quel traité ou à l'issue de je ne sais quelle guerre.

L'enjeu va au delà d'une législation, coordonnée ou non, de la reproduction.

Il en va de la survie de l'espèce, survie liée indissolublement à la liberté d'être et d'exister, de penser.

Ce qui peut paraître monstrueux aujourd'hui le sera peut-être beaucoup moins dans dix ou vingt ans.

Il suffit d'imaginer le système simple : congélation, vasectomie, insémination. Plus de contraception, plus d'avortements, plus de complications : la natalité directement adaptée aux besoins.

Mais aussi, plus de liberté ou plutôt absence de liberté.

Les changements des modes de vie, l'évolution des mœurs, les progrès de la science, doivent entraîner l'adaptation du droit.

L'histoire des civilisations dira un jour si le passage de la filiation par le sang à la filiation artificielle constitue un progrès.

Pour aujourd'hui, guidé par notre réflexion, le législateur interviendra pour réaliser cette adaptation nécessaire du droit.

Mais rappelons-nous : *science sans conscience n'est que ruine de l'âme. À l'oublier, nous risquerions d'y perdre la nôtre.*